

Notation des étrangers

Lors de la notation des étrangers, l'on procède conformément à la loi scolaire et à la consigne méthodique du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports. Lors de l'évaluation des enfants des étrangers dans la matière Langue tchèque et littérature, l'on tient compte du niveau atteint des connaissances de la langue tchèque.

L'évaluation des résultats de l'enseignement des élèves qui ne sont pas citoyens de la République tchèque et qui suivent la scolarité obligatoire en République tchèque, est conforme aux § 51 à 53 de la loi scolaire et aux § 14 à 17 de l'ordonnance sur l'enseignement de base et sur certains éléments relatifs au suivi de la scolarité obligatoire.

Lors de l'évaluation de ces élèves, le niveau atteint des connaissances de la langue tchèque est considéré comme un lien important, conformément au § 15 al. 2 et 4 de l'ordonnance, qui influence les performances de l'élève. Lors de l'évaluation de ces élèves en matière du contenu éducatif de la spécialité Langue tchèque et littérature, déterminé par le Programme-cadre d'enseignement pour l'enseignement élémentaire (ou par le contenu de la matière « Langue tchèque et littérature » selon les programmes d'enseignement actuels pour l'enseignement primaire), le niveau atteint des connaissances de la langue tchèque à la fin de trois semestres consécutifs après le début de la scolarité en République tchèque est, conformément au § 15 al. 2 et 4 de l'ordonnance, toujours considéré comme un lien important qui influence les performances de l'élève.

Lorsqu'il s'agit des étrangers, il est entendu qu'à la fin du 1^{er} semestre, l'élève peut ne pas être évalué sur le bulletin scolaire, et ce même à une autre date. Cependant, si l'élève n'est pas évalué sur le bulletin scolaire à la fin du second trimestre, il serait obligé de redoubler.

Un citoyen de la République slovaque a le droit d'utiliser lors de ses obligations d'étude, hormis la matière « Langue tchèque et littérature », également la langue slovaque.

Soutien linguistique (selon le §16 de la loi scolaire)

Les nouveaux élèves-étrangers ont le plein droit de bénéficier d'une préparation linguistique gratuite. Mais qu'en est-il des élèves qui résident en République tchèque depuis plus longtemps, qui maîtrisent un peu la langue mais échouent toujours en cas de tâches en Langue tchèque et dans d'autres matières ? Peuvent-ils bénéficier du soutien ? Si oui, lequel ? Ou qu'en est-il des élèves pour lesquels il est compliqué d'organiser la préparation linguistique selon le §20 (sont-ils par exemple seuls à l'école) ?

Les élèves avec des connaissances insuffisantes ou sans connaissances suffisantes de la langue d'enseignement sont considérés, depuis **septembre 2016**, grâce à l'amendement de la loi scolaire et de la disposition exécutive (ordonnance 27/2016 du Recueil en vigueur, sur l'enseignement des élèves avec des besoins en enseignement spéciaux et des élèves doués), comme des élèves avec des besoins en enseignement spéciaux (SVP).

Dans le nouveau système à cinq degrés de mesures de soutien, le soutien linguistique des élèves **avec langue tchèque en LV2** concerne en particulier **les mesures de deuxième et**

troisième degré de soutien. Dans les deux cas, une **recommandation de l'établissement de conseil scolaire** est nécessaire. Par conséquent, il est nécessaire **d'avertir les parents** qui **demandent** l'examen dans un établissement de conseil scolaire et qui ont donné leur **accord** avec la réalisation des mesures de soutien !!!

De quoi peuvent bénéficier les élèves dans le cadre des **mesures de soutien** ?

- a) **Le 2^{ème} degré des mesures de soutien concerne les élèves avec des connaissances insuffisantes de la langue d'enseignement (niveau approximatif de la langue tchèque B1-B2).**

Mesures de soutien recommandées :

- Manuels et accessoires spéciaux (langue tchèque pour étrangers),
- 1 h par semaine - **intervention d'un enseignant** (pour le travail avec l'élève ou la classe à l'école) – orientée, par exemple, vers le soutien en langue tchèque LV2,
- 1 h par semaine - **assistance pédagogique spéciale** fournie par un enseignant spécialisé de l'école

Pour les élèves avec tchèque LV2 (élèves avec besoin de soutien pour des raisons des conditions culturelles et de vie différentes) dans les écoles primaires et secondaires, il est nécessaire de renforcer **dans le cadre du nombre maximal d'heures d'enseignement obligatoire**, l'enseignement de la langue tchèque ou l'enseignement de la langue tchèque LV2 ; les élèves ont droit à **3h de tchèque LV2/semaine, au maximum 120 h/an.**

- b) **Le 3^{ème} degré des mesures de soutien** concerne les élèves **sans connaissances de la langue d'enseignement** (niveau approximatif de tchèque A0-A2).

Mesures de soutien recommandées :

- Adaptation du contenu de l'enseignement,
- Manuels et accessoires spéciaux (langue tchèque pour étrangers),
- 3 h/semaine intervention pédagogique (dont 1h/semaine de travail avec la classe) – par exemple, soutien en tchèque LV2,
- 3 h/semaine assistance pédagogique spéciale fournie par un enseignant spécialisé de l'école, éventuellement interventions psychologiques,
- Soutien par un autre enseignant à mi-temps (il peut s'agir, par exemple, d'un spécialiste en enseignement de tchèque en LV2. En ce qui concerne les élèves avec tchèque LV2 (élèves avec besoin de renforcement du tchèque LV2) en école primaire ou secondaire, il est recommandé **3 h tchèque LV2/semaine, au maximum 200 h/an.**
- Dans le cadre du 3^{ème} cycle des mesures de soutien, le centre de consultation peut recommander à l'élève de **prolonger la durée de l'enseignement.** Voir ordonnance n° 27/2016 du Recueil, « *Lorsque les besoins spéciaux en enseignement le nécessitent (en particulier lorsqu'il s'agit d'élèves provenant d'un environnement culturel différent ou vivant dans des conditions de vie différentes), il est possible en cas de besoin de prolonger la durée de l'enseignement élémentaire, secondaire ou supérieur technique de 1 an.* Cette solution convient aux élèves qui, après leur arrivée en République tchèque, intègrent la **3^{ème}**, mais qui échouent du fait du manque des

connaissances de la langue d'enseignement. Cependant, compte tenu des examens d'admission à une école secondaire, nous recommandons d'intégrer de façon primaire les élèves de cet âge **dans la classe inférieur**.

Les mesures de soutien du 4^{ème} et 5^{ème} degré concernent uniquement les enfants avec tchèque LV2 en combinaison avec un handicap.

École élémentaire

La loi scolaire impose pour tous les enfants un accès égal lors de l'admission à l'enseignement. Par conséquent, l'école doit assurer aux citoyens étrangers résidant sur le territoire de la République tchèque l'accès à l'enseignement élémentaire dans les mêmes conditions que l'accès des citoyens de la République tchèque, sans qu'ils soient obligés de prouver la légalité de leur séjour.

Tous les étrangers ont le droit à l'enseignement gratuit dans les écoles élémentaire, le droit à la restauration scolaire, ainsi qu'à l'enseignement socioculturel disponible dans l'établissement scolaire. L'école ne doit poser aucune condition pour l'admission des élèves avec tchèque LV2. L'unique motif de refus des élèves avec tchèque LV2 est le dépassement de la capacité de l'école. Nous rencontrons toujours des cas d'écoles qui posent des conditions d'admission de ces enfants. Il est nécessaire de se rendre compte qu'il s'agit-là de la violation de la loi scolaire.

L'ordonnance 48/2005 du Recueil (§10) impose au directeur d'école l'obligation d'informer le représentant légal de l'élève **dans un délai d'une semaine après l'admission de l'élève** à l'école sur la possibilité de fréquenter des classes de préparation linguistique. Sinon, l'école elle-même peut intégrer l'élève à ce type d'enseignement.

Avec l'arrivée de l'amendement de la loi scolaire n° 561/2004 du Recueil et de l'ordonnance 27/2016 du Recueil, le soutien pour les élèves avec tchèque LV2 apporte des changements importants pour tous les enfants et élèves ayant besoin d'un soutien. Les **enfants et élèves avec tchèque LV2** en font partie.

Préparation gratuite à l'intégration à l'école et soutien de l'enseignement de la langue maternelle.

Le Bureau régional compétent selon le lieu de séjour de l'élève peut assurer en collaboration avec le fondateur de l'école :

- a) la préparation gratuite pour l'intégration dans l'enseignement élémentaire, incluant l'enseignement de la langue tchèque adapté aux besoins de ces élèves,
- b) le soutien de l'enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays de son origine en fonction des possibilités et en collaboration avec les pays d'origine de l'élève, coordonnée avec l'enseignement normal à l'école primaire.

En ce qui concerne l'instruction des employés pédagogiques qui vont enseigner à ces enfants, le bureau régional assurera également leur préparation à cette activité.

Les écoles élémentaires où s'instruisent les enfants des participants à la procédure d'attribution d'asile vivant dans des établissements d'asile et hors de ces établissements, assurent également la préparation linguistique de ces enfants.

Cadre législatif fondamental pour l'instruction des enfants, élèves-étrangers

Les droits fondamentaux sont garantis pour tous, nonobstant le sexe, la race, la couleur de la peau, la langue, la croyance, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité ethnique, le patrimoine, le genre et tout autre situation. Ils reviennent non seulement aux citoyens de la République tchèque, mais également aux étrangers. Les droits fondamentaux sont exprimés dans la législation en vigueur.

Le cadre législatif est constitué de :

- accords internationaux selon l'art. de la Constitution de la République tchèque (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention relative au statut des réfugiés, etc.)
- Charte des droits et libertés fondamentaux – législation européenne (arrêté et directives)
- loi sur le séjour des étrangers
- loi sur l'asile
- loi sur la protection temporaire
- loi scolaire – lois, ordonnances connexes, consignes des ministères ...

Les droits et obligations concrets concernant le séjour des étrangers figurent dans les lois suivantes :

- loi sur l'asile
- loi sur la protection temporaire
- loi sur le séjour des étrangers